

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Délibération n° 01/2023/SPC du 26 janvier 2023

Relative à la désignation des représentants du

SPCPF dans les organismes extérieurs

(Copil Suivi SAGE)

LE BUREAU SYNDICAL

En sa séance du 26 janvier 2023 à 07h30, convoqué par le président du SPC par lettre n°11/2023/SPC du 16 janvier 2023,

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Damas TEUIRA étant secrétaire de séance ;

Le nombre de délégués en exercice étant de 17;

Nom-prénom		Prés ent	Absent	Procuration à
Cyril TETUANUI, Maire de Tumaraa	Président	X		
Simplicio LISSANT, Maire de Punaauia	1er Vice-Président		X	
Marcelin LISAN, Maire de Huahine	2ème Vice-Président	X		
Clément NUI, Adjoint au Maire de Fangatau	3ème Vice-Président	X		
Frédéric RIVETA, Maire de Rurutua	4ème Vice-Président	X		
Henri TUEINUI, Maire de Fatu Hiva	5ème Vice-Président		X	
Evans HAUMANI, Maire de Moorea-Maiaoa	6ème Vice-Président		X	
Thomas MOUTAME, Maire de Taputapuatea	7ème Vice-Président	X		
Namoeata BERNADINO, Adjointe au Maire de Teva i Uta	8ème Vice-Président		X	
Damas TEUIRA, Maire de Mahina	Membre	X		
Tetuanui HAMBLIN, Maire de Taiarapu Ouest	Membre		X	
Chantal GALENON, conseillère municipale de Papeete	Membre	X		
Patricia AMARU, Maire de Tahaa	Membre	X		
Vai GOODING, Maire de Gambier	Membre	X		
Reupena TAPUTUARAI, Maire Arutua	Membre	X		
Fernand TAHIATA, Maire de Tubuai	Membre	X		
Jacob KAIHA, conseiller de Ua Pou	Membre		Х	

Présents : 11
Procurations : 0
Votants : 11
Abstention : 0
Vote pour : 11
Vote contre : 0

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE ARRIVÉE LE

10 FEV. 2023
N°....

Délibération n° 01/2023/SPC du 26 janvier 2023 relative à la désignation des représentants du SPCPF dans les organismes extérieurs

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française;
- Vu l'arrêté n° 3453 MAT du 5 février 1980 modifié portant création d'un « syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française » ;
- \mathbf{Vu} la délibération n°10/2020/SPC du 4 août 2020 modifiée portant délégation au bureau syndical ;

Vu la loi de Pays n°2012-17 du 13/08/2012.

Exposé des motifs

Le SPCPF participe, en son nom ou au nom des communes, à différents organismes ou établissements. Ces participations sont assurées par le président du SPCPF ou par des élus désignés par le syndicat. Le Bureau syndical a reçu délégation pour procéder aux désignations des représentants des communes au sein de divers organismes ou instances.

Un dossier a donc été présenté au bureau syndical, pour désigner de nouveaux représentants communaux au sein de(s) instance(s) suivante(s):

Le Comité de pilotage du suivi du SAGE (article LP113-1-1 de la loi de Pays n°2012-17 DU 13/08/2012).
 Deux années après l'adoption du SAGE et la création de l'Agence OPUA, il convient de réunion le comité pour un bilan d'exécution.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical :

ADOPTE

Article 1 : Il est décidé de désigner par vote à main levée et après constat des résultats de cette élection, au sein du :

COMITE DE PILOTAGE DU SUIVI DU SAGE:

- Mme Joelle FREBAULT, Maire de Hiva Oa
- M. Matahi BROTHERSON, Maire de Uturoa
- Mme Yseult BUTCHER, Maire de Hao
- M. Fréderic RIVETA, Maire de Rurutu
- M Simplicio LISSANT, Maire de Punaauia
- M.Vai GOODING, Maire de Gambier
- 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de « télé recours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.
- Article 3 : Le Président et le trésorier de la TIDV sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

